



VITRY-EN-ARTOIS, le 22 janvier 2016

Arrondissement d'Arras
Commune de VITRY-EN-ARTOIS
(Pas-de-Calais)

☎ 03.21.50.16.28.
Fax : 03.21.50.49.58.

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
Portant sur les dépôts sauvages de
déchets et d'ordures

Le maire de Vitry en Artois

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2212-13 et L2224-17;
Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R644-2;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L1311-2, L1312-1, et L 1312-2;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L 541-6;
Vu le règlement sanitaire départemental du Pas de Calais.

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de Brebières et de Biache st Vaast.

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mis en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsables et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsables lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus;

ARRÊTE:

Article 1 – Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions ci-dessous.

Article 2

– Le dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique est autorisé uniquement le Mardi à partir de 18 heures, pour la collecte du Mercredi

- Le dépôt des déchets végétaux sur la voie publique est autorisé uniquement le Vendredi à partir de 18 heures pour la collecte du Samedi.
- Le dépôt des déchets encombrants est prévu et organisé par la communauté de communes OSARTIS/MARQUION une fois par semestre. La date étant communiquée quelque jours avant.
- Les déchets doivent être déposés dans les containers fermés, prévus à cet effet, ou dans des sacs hermétiques et solides. Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être déposés dans les containers prévus pour cet usage et fournis par la communauté de commune.

Article 3 – Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 4 – En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordure ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminer. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipaux de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{er} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 6 – La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôt sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Vitry en Artois
 - Monsieur le brigadier chef municipal de police municipale
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Madame le préfet du Pas de Calais, affichée sur la commune de Vitry en Artois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire Adjoint
Francis RICHARD

N°03/PM/16

